

N° 7773

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord relatif à la participation
de la République de Croatie à l'Espace économique européen,
fait à Bruxelles, le 11 avril 2014**

* * *

*(Dépôt: le 26.2.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.2.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
5) Fiche financière	7
6) Texte de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014.

Palais de Luxembourg, le 22 février 2021

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

L'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) a été signé le 2 mai 1992 entre les Etats membres de la Communauté européenne et ceux de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Il favorise un renforcement continu des relations économiques et commerciales entre les pays de l'EEE en vue d'étendre le marché unique de l'Union européenne aux Etats membres de l'AELE (la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande) à l'exception de la Suisse. Au-delà des quatre libertés fondamentales (libre circulation des biens, services, capitaux et personnes), l'Accord sur l'EEE prévoit également une coopération dans d'autres domaines, tels que la recherche, le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement et la protection des consommateurs.

Aux termes de l'article 128 de l'Accord sur l'EEE, tout Etat européen, s'il devient membre de l'Union européenne, demande à devenir partie à l'Accord sur l'EEE. La Croatie, dont le traité relatif à l'adhésion à l'UE a été signé le 9 décembre 2011 et qui a rejoint l'UE depuis le 1^{er} janvier 2013, est le dernier pays à avoir demandé la participation à l'EEE.

La Commission européenne a négocié, au nom de l'Union et de ses Etats membres, avec l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège, l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen. Cet Accord a été signé à Bruxelles, le 11 avril 2014.

Le paquet législatif, appelé encore Acte final, portant élargissement de l'EEE est composé par :

- L'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et ses annexes A et B (qui en font partie intégrante) ;
- Six déclarations communes annexées à l'Acte final et adoptées par les Parties contractantes actuelles et futures et une déclaration commune générale des Etats membres de l'AELE.

En outre, il convient de rappeler que sont annexés à l'Acte final trois protocoles additionnels, dont deux avec la Norvège et un avec l'Islande, dont les Parties contractantes ont pris note, à savoir:

- a) un protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
- b) un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne; et
- c) un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Il revient dès lors aux Parties contractantes de ratifier le paquet législatif portant élargissement de l'EEE à la République de Croatie. En attendant le dépôt du dernier instrument de ratification, les Accords et protocoles précités sont appliqués à titre provisoire.

*

CONTENU DES ACCORDS

L'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, ci-après Accord de participation, définit les modalités de participation à l'Accord sur l'EEE de ce pays ayant adhéré à l'Union européenne au 1^{er} janvier 2013. La majeure partie des modalités de participation à l'Accord sur l'EEE des pays adhérents à l'UE découlent du Traité d'adhésion à l'UE.

Dans ce sens, l'accord qui intègre la Croatie dans l'EEE précise les amendements qu'il convient d'apporter à l'EEE (adaptations techniques, clauses de sauvegarde et périodes de transition) afin de les

calquer sur les dispositions qui ont été négociées avec la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne. Lesdits amendements, convenus lors des négociations d'adhésion avec la Croatie, sont donc repris du Traité d'adhésion, sous forme d'un acte d'amendement à l'accord EEE. Ainsi, l'article 3 de l'Accord de participation stipule que tous les amendements faits à l'acquis communautaire par l'acte d'adhésion à l'UE sont „intégrés et en font partie intégrante“ de l'Accord sur l'EEE.

D'autre part, l'annexe A de l'Accord de participation énumère l'ensemble des actes auxquels il est fait référence dans les annexes de l'Accord sur l'EEE et qui ont été modifiés par le Traité d'adhésion et indique où ces actes peuvent être trouvés dans l'Accord sur l'EEE. L'objectif de cette référence technique est de rendre l'exercice d'élargissement aussi simple et direct que possible.

L'annexe B à l'Accord de participation contient la liste des annexes et protocoles de l'Accord EEE qui sont modifiées.

En outre, l'Accord de participation arrête la hauteur des contributions des Etats de l'AELE membres de l'EEE au mécanisme financier de l'EEE. Ainsi, le montant supplémentaire de la contribution s'élève à 5 millions d'euros pour la République de Croatie au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 avril 2014 inclus.

L'Acte final comprend notamment diverses déclarations faites par une, plusieurs ou toutes les Parties contractantes à l'Accord sur l'EEE.

A titre d'information, il convient de noter que les trois protocoles connexes contiennent l'ensemble des éléments de négociation qui n'ont pas été incorporés directement dans l'Accord de participation lui-même. Deux questions essentielles sont traitées dans ces protocoles, à savoir les contributions financières supplémentaires de la Norvège et les questions d'accès au marché des exportations de poissons de l'Islande et de la Norvège vers l'Union européenne élargie.

Le protocole additionnel à l'accord CE-Norvège relatif au mécanisme financier norvégien prévoit une contribution financière supplémentaire de 4,6 millions d'euros pour la Croatie pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 avril 2014 inclus à charge de la Norvège. Cette somme s'ajoutant au montant de 5 millions d'euros au titre du mécanisme financier multilatéral de l'EEE pour la même période, ces contributions bilatérales seront administrées séparément des contributions multilatérales sur la base de procédures identiques.

De plus, les protocoles additionnels aux accords CE-Islande et CE-Norvège, relatifs aux modalités d'importations de produits de la mer, engagent l'Union européenne à ouvrir des contingents d'importation en franchise pour l'industrie norvégienne de harengs épicés et/ou au vinaigre, en saumure. L'Union européenne s'engage à ouvrir des contingents d'importation en franchise pour l'industrie islandaise de langoustines congelées et de filets de rascasses du Nord ou sébastes, fraîches ou réfrigérées.

Une disposition prévoyant l'entrée en vigueur simultanée des différents textes susmentionnés a été introduite dans l'Accord de participation et les trois protocoles connexes.

*

CONCLUSIONS

Les entreprises ressortissantes des pays de l'EEE ont accès à un marché intérieur élargi comprenant plus de 500 millions de consommateurs. L'EEE offre des conditions de concurrence équitables aux entreprises, avec la mise en place de règles et de normes communes au sein de la zone élargie. Les ressortissants des pays de l'EEE peuvent travailler et vivre dans les Etats membres de l'EEE avec l'appui de systèmes de sécurité sociale coordonnés et la reconnaissance mutuelle des qualifications et diplômes, sous réserve des mesures nationales portant réglementation de l'application par les Etats membres des dispositions transitoires prévues par le Traité d'adhésion pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs.

C'est la raison pour laquelle, suite à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, il est nécessaire que le Luxembourg ratifie l'accord qui complètera sa participation à l'EEE. Cette démarche viendra parfaire l'intégration de la Croatie dans le marché unique européen, ce qui aura un impact positif sur le commerce des marchandises et des services et, partant, bénéficiera aux entreprises et aux consommateurs. Ce marché unique est par conséquent accessible à tous les membres de l'Union européenne et des Etats non-membres participant dans l'EEE.

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l’Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l’Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur:	Georges Jacoby
Tél. :	247-82355
Courriel:	georges.jacoby@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approbation de l’Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l’Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date :	15 janvier 2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative¹ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif² par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Art. 25 garantit la protection des données à caractère personnel selon des normes internationales élevées, reconnaît le droit à la vie privée en ce qui a trait à la protection des données à caractère personnel. Il institue également une coopération bilatérale et multilatérale en matière de protection de ces données, dans les limites des lois et règlements nationaux et communautaires respectifs.
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité règlementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.

1 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

2 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

3 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Les dispositions relatives à l'égalité entre travailleurs et travailleuses sont déjà incorporées dans le Code du travail.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers²? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

¹ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

² Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

*

TEXTE DE L'ACCORD relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014

ACCORDS

sous forme d'échanges de lettres concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et l'application provisoire du Protocole additionnel de l'Accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014

A. Lettre de l'Union européenne à l'Islande

Madame, Monsieur,

Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer l'accord d'élargissement de l'EEE, à titre provisoire, à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que l'Islande soit disposée à faire de même.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de l'Islande sur cette application provisoire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

B. Lettre de l'Islande à l'Union européenne

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de confirmer l'accord de l'Islande sur son contenu libellé comme suit:

"Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer l'accord d'élargissement de l'EEE, à titre provisoire, à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que l'Islande soit disposée à faire de même."

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*

A. Lettre de l'Union européenne à la Principauté de Liechtenstein

Madame, Monsieur,

Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer l'accord d'élargissement de l'EEE, à titre provisoire, à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que la Principauté de Liechtenstein soit disposée à faire de même.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Principauté de Liechtenstein sur cette application provisoire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

B. Lettre de la Principauté de Liechtenstein à l'Union européenne

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de confirmer l'accord de la Principauté de Liechtenstein sur son contenu libellé comme suit:

"Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer l'accord d'élargissement de l'EEE, à titre provisoire, à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que la Principauté de Liechtenstein soit disposée à faire de même."

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*

A. Lettre de l'Union européenne au Royaume de Norvège

Madame, Monsieur,

Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer, à titre provisoire, l'accord d'élargissement de l'EEE et le protocole y afférent suivant:

- protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014,

à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que le Royaume de Norvège soit disposé à faire de même.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord du Royaume de Norvège sur cette application provisoire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

B. Lettre du Royaume de Norvège à l'Union européenne

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de confirmer l'accord du Royaume de Norvège sur son contenu libellé comme suit:

"En ce qui concerne l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y

afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer, à titre provisoire, l'accord d'élargissement de l'EEE et le protocole y afférent suivant:

- protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014,

à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que le Royaume de Norvège soit disposé à faire de même.”

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*

ACCORD
relatif à la participation de la République de Croatie
à l'Espace économique européen

L'Union européenne,
Le Royaume de Belgique,
La République de Bulgarie,
La République tchèque,
Le Royaume de Danemark,
La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Estonie,
L'Irlande,
La République hellénique,
Le Royaume d'Espagne,
La République française,
La République italienne,
La République de Chypre,
La République de Lettonie,
La République de Lituanie,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
La Hongrie,
La République de Malte,
Le Royaume des Pays-Bas,
La République d'Autriche,
La République de Pologne,
La République portugaise,
La Roumanie,
La République de Slovénie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ci-après dénommés „États membres de l'Union européenne“,

L'Islande,

La Principauté de Liechtenstein,

Le Royaume de Norvège,

ci-après dénommés “États de l'AELE”,

ci-après conjointement dénommés “parties contractantes actuelles”,

et

la République de Croatie

Considérant que le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé “traité d'adhésion”) a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011;

Considérant que, en vertu de l'article 128 de l'accord sur l'Espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992, tout État européen demande, s'il devient membre de la Communauté, à devenir partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé “accord EEE”);

Considérant que la République de Croatie a demandé à devenir partie contractante à l'accord EEE;

Considérant que les conditions et modalités de cette participation doivent faire l'objet d'un accord entre les parties contractantes actuelles et l'État requérant,

ONT DÉCIDÉ de conclure l'accord suivant:

Article premier

1. La République de Croatie devient partie contractante à l'accord EEE et est ci-après dénommée “nouvelle partie contractante”.
2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de l'accord EEE, modifiées par les décisions du Comité mixte de l'EEE adoptées avant le 30 juin 2011, sont contraignantes pour la nouvelle partie contractante dans les mêmes conditions que pour les parties contractantes actuelles et suivant les conditions et modalités fixées par le présent accord.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 2

1. ADAPTATIONS À APPORTER AU TEXTE PRINCIPAL DE L'ACCORD EEE

a) Préambule:

i) la mention suivante est ajoutée à la liste des parties contractantes, après la République française:

“LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,”;

ii) les termes “LA RÉPUBLIQUE DE” figurant devant HONGRIE sont supprimés;

iii) les termes “LA RÉPUBLIQUE DE” figurant devant MALTE sont ajoutés;

b) article 2:

i) le point f) est supprimé;

ii) le texte suivant est ajouté après le point e):

“f) on entend par “acte d’adhésion du 9 décembre 2011”, “acte relatif aux conditions d’adhésion à l’Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l’Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l’énergie atomique, signé à Bruxelles le 9 décembre 2011.”;

c) article 117:

Le texte de l’article 117 est remplacé par le texte suivant:

“Les dispositions régissant les mécanismes financiers sont énoncées dans les protocoles 38 et 38 *bis*, dans l’addendum au protocole 38 *bis*, dans le protocole 38 *ter* et dans l’addendum au protocole 38 *ter*.”;

d) article 129:

i) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

“À la suite des élargissements de l’Espace économique européen, les versions du présent accord en langues bulgare, croate, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque font également foi.”;

ii) au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

“Les textes des actes auxquels il est fait référence dans les annexes font également foi en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque tels qu’ils sont publiés au *Journal officiel de l’Union européenne*, et ces actes sont rédigés, pour leur authentification, en langues islandaise et norvégienne et publiés dans le supplément EEE du *Journal officiel de l’Union européenne*.”.

2. ADAPTATIONS À APPORTER AUX PROTOCOLES À L’ACCORD EEE

a) Le protocole 4 relatif aux règles d’origine est modifié comme suit:

i) l’annexe IVa (Texte de la déclaration sur facture) est modifiée comme suit:

aa) le texte suivant est inséré avant la version italienne du texte de la déclaration sur facture:

“Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br ... ⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi... ⁽²⁾ preferencijalnog podrijetla.”;

ii) l’annexe IVb (Texte de la déclaration sur facture EUR-MED) est modifiée comme suit:

aa) le texte suivant est inséré avant la version italienne du texte de la déclaration sur facture EUR-MED:

“Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br ... ⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ... ⁽²⁾ preferencijalnog podrijetla.

– cumulation applied with (nom du pays/des pays)

– no cumulation applied ⁽³⁾”;

b) le texte suivant est ajouté au protocole 38 *ter*:

“ADDENDUM AU PROTOCOLE 38 *TER*
CONCERNANT LE MÉCANISME FINANCIER DE L’EEE
APPLICABLE À LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

Article premier

1. Le protocole 38 *ter* s'applique *mutatis mutandis* à la République de Croatie.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la première phrase de l'article 3, paragraphe 3, du protocole 38 *ter* ne s'applique pas.
3. Nonobstant le paragraphe 1, l'article 6 du protocole 38 *ter* ne s'applique pas. Aucune réaffectation vers un autre État bénéficiaire ne s'applique dans le cas de crédits non engagés de la part de la Croatie.

Article 2

Les montants supplémentaires de la contribution financière s'élèvent à 5 millions d'EUR pour la République de Croatie au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 avril 2014 inclus; ils sont mis à disposition en une seule tranche, à des fins d'engagement, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ou d'un accord visant à appliquer cet accord à titre provisoire.”;

c) le texte du protocole 44 est remplacé par le texte suivant:

“CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS
POUR LES ÉLARGISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

1. Application de l'article 112 de l'accord à la clause de sauvegarde économique générale et aux mécanismes de sauvegarde contenus dans certaines dispositions provisoires applicables dans le domaine de la libre circulation des personnes et du transport routier

L'article 112 de l'accord s'applique également aux situations spécifiées ou visées par:

- a) les dispositions de l'article 37 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003, de l'article 36 de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 et de l'article 37 de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011, et
- b) les mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires sous les titres “Période de transition” de l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) et de l'annexe VIII (Droit d'établissement), le point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes), le point 26c (règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil) et le point 53a (règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil) de l'annexe XIII (Transports), pour les mêmes durées, les mêmes champs d'application et avec les mêmes effets que ceux énoncés dans ces dispositions.

2. Clause de sauvegarde concernant le marché intérieur

La procédure générale de prise de décision prévue par l'accord s'applique également aux décisions prises par la Commission des Communautés européennes en application de l'article 38 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003, de l'article 37 de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 et de l'article 38 de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011.”.

Article 3

1. Toutes les modifications apportées aux actes adoptés par les institutions de l'Union européenne intégrés dans l'accord EEE qui découlent de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci après dénommé “acte d'adhésion du 9 décembre 2011”) sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante.

2. À cet effet, le tiret suivant est inséré aux points des annexes et des protocoles de l'accord EEE contenant les références aux actes adoptés par les institutions de l'Union européenne concernées:

“– 1 2012 J003: acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement

de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, adopté le 9 décembre 2011 (JO L 112 du 24.4.2012, p. 21).”.

3. Si le tiret visé au paragraphe 2 est le premier tiret du point en question, il est précédé de la mention “, modifié par” ou “, modifiée par”, selon le cas.
4. L'annexe A du présent accord énumère les points des annexes et des protocoles de l'accord EEE dans lesquels le texte visé aux paragraphes 2 et 3 est introduit.
5. Lorsqu'en raison de la participation de la nouvelle partie contractante, des actes intégrés à l'accord EEE avant la date d'entrée en vigueur du présent accord nécessitent des adaptations qui ne sont pas prévues par le présent accord, celles-ci sont traitées conformément aux procédures arrêtées dans l'accord EEE.

Article 4

1. Les dispositions contenues dans l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 visées à l'annexe B du présent accord sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante.
2. Toute disposition présentant un intérêt pour l'accord EEE visée dans l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 ou adoptée sur la base de cet acte mais non mentionnée dans l'annexe B du présent accord est traitée conformément aux procédures arrêtées dans l'accord EEE.

Article 5

Toute partie au présent accord peut soumettre au Comité mixte de l'EEE toute question relative à l'interprétation ou à l'application de l'accord. Le comité mixte de l'EEE l'examine en vue de trouver une solution acceptable permettant de préserver le bon fonctionnement de l'accord EEE.

Article 6

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes actuelles et la nouvelle partie contractante conformément à leurs propres procédures. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation d'une partie contractante actuelle ou de la nouvelle partie contractante, sous réserve que les protocoles y afférents suivants entrent en vigueur le même jour:
 - a) protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
 - b) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne; et
 - c) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Article 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, islandaise et norvégienne, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacune des parties au présent accord.

ANNEXE A

Liste visée à l'article 3 de l'accord

PARTIE I

**Actes visés dans l'Accord EEE modifié par l'acte d'adhésion
du 9 décembre 2011**

Le tiret visé à l'article 3, paragraphe 2, est inséré aux points suivants des annexes et des protocoles de l'accord EEE:

à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification), chapitre XXVII (Boissons spiritueuses):

- point 3 (règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil)
à l'annexe VII (Reconnaissance des qualifications professionnelles):
point 1 (directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil)
à l'annexe XVII (Propriété intellectuelle):
point 6A (règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil)
à l'annexe IX (Services financiers):
point 14 (directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil)
à l'annexe XX (Environnement):
point 21al (directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil).

PARTIE II

Autres modifications aux annexes de l'Accord EEE

Les modifications suivantes sont apportées aux annexes de l'accord EEE:

à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification – Partie II):

au chapitre XV, point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil), les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

au chapitre XVII, point 7 (directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

au chapitre XVII, point 8 (directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

au chapitre XXV, point 3 (directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

à l'annexe V (Libre circulation des travailleurs):

sous l'intitulé “PÉRIODE DE TRANSITION”, les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

à l'annexe VIII (Droit d'établissement):

sous l'intitulé “PÉRIODE DE TRANSITION”, les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

à l'annexe IX (Services financiers):

au point 31b (directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

à l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information):

au point 5 cm (directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

à l'annexe XII (Libre circulation des capitaux):

sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XIII (Transports):

au point 15a (directive 96/53/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 18a (directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 19 (directive 96/26/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 26c (règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XV (Aides d'État):

sous l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES", les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XVII (Propriété intellectuelle):

sous l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES", les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes):

au point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XX (Environnement):

au point 1f (directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 7a (directive 98/83/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 13 (directive 91/271/CEE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 19a (directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 21ad (directive 1999/32/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 32d (directive 1999/31/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 32f (directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 32fa (directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés.

ANNEXE B

Liste visée à l'article 4 de l'accord

Les annexes et protocoles de l'accord EEE sont modifiés comme suit:

Annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires):

1. Au chapitre I, partie 1.1, point 4 (directive 97/78/CE du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section IV) sont applicables.”

2. Au chapitre I, partie 6.1, point 16 (règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section II) sont applicables.”

3. Au chapitre I, partie 6.1, point 17 (règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section II) sont applicables.”

4. Au chapitre I, partie 9.1, point 8 (directive 1999/74/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section I) sont applicables.”

5. Au chapitre III, partie 1, point 10 (directive 2002/53/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section III) sont applicables.”

6. Au chapitre III, partie 1, point 12 (directive 2002/55/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section III) sont applicables.”

Annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):

1. Au chapitre XII, point 54zr (directive 2001/113/CE du Conseil), le texte suivant est ajouté:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 4, section I, point 1) sont applicables.”

2. Au chapitre XIII, point 15q (directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 1) sont applicables.”

3. Au chapitre XV, point 12zc (règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section VI) sont applicables.”

Annexe V (Libre circulation des travailleurs):

Sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte relatif aux mécanismes de sauvegarde:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 2) sont applicables."

Annexe VIII (Droit d'établissement):

Sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte relatif aux mécanismes de sauvegarde:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 2) sont applicables."

Annexe XII (Libre circulation des capitaux):

Le texte suivant est inséré après le texte figurant sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION":

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 3) sont applicables."

Annexe XIII (Transports):

Au point 53a (règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 7, point 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde mentionnés dans les dispositions provisoires visées aux paragraphes précédents, LE PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS POUR LES ÉLARGISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN est applicable."

Annexe XV (Aides d'Etat):

Le texte suivant est ajouté sous l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES":

"Les dispositions relatives aux régimes d'aide actuels, énoncées au chapitre 2 (Politique de concurrence) de l'annexe IV de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011, s'appliquent entre les parties contractantes."

Annexe XVII (Propriété intellectuelle):

Le texte suivant est ajouté sous l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES":

"Les mécanismes spécifiques prévus au chapitre 1 (Droit de la propriété intellectuelle) de l'annexe IV de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 s'appliquent entre les parties contractantes."

Annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes):

Au point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte relatif aux mécanismes de sauvegarde:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 2) sont applicables."

Annexe XX (Environnement):

1. Au point 7a (directive 98/83/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

- “Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section IV, point 2) sont applicables.”
2. Au point 13 (directive 91/271/CEE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l’adaptation:
 “Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section IV, point 1) sont applicables.”
3. Au point 19a (directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l’adaptation:
 “Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section V, point 2) sont applicables.”
4. Au point 21ab (directive 1999/13/CE du Conseil), le texte suivant est ajouté:
 “Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section V, point 1) sont applicables.”
5. Au point 21al (directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l’adaptation:
 “Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section I, point 1) sont applicables.”
6. Au point 32d (directive 1999/31/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:
 “Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section III) sont applicables.”

*

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

De l’Union européenne,

ci-après dénommée “Union européenne”,

et:

Du Royaume de Belgique,

De la République de Bulgarie,

De la République tchèque,

Du Royaume de Danemark,

De la République fédérale d’Allemagne,

De la République d’Estonie,

De l’Irlande,

De la République hellénique,

Du Royaume d’Espagne,

De la République française,

De la République italienne,

De la République de Chypre,
De la République de Lettonie,
De la République de Lituanie,
Du Grand-Duché de Luxembourg,
De la Hongrie,
De la République de Malte,
Du Royaume des Pays-Bas,
De la République d’Autriche,
De la République de Pologne,
De la République portugaise,
De la Roumanie,
De la République de Slovénie,
De la République slovaque,
De la République de Finlande,
Du Royaume de Suède,

Du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant l’UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommées “États membres de l’UE”,

les plénipotentiaires:

De l’Islande,
De la Principauté de Liechtenstein,
Du Royaume de Norvège,

ci-après dénommés “États de l’AELE”,

tous parties contractantes à l’accord sur l’Espace économique européen conclu à Porto le 2 mai 1992 (ci-après dénommé “accord EEE”), ci-après dénommées conjointement “parties contractantes actuelles”, et

les plénipotentiaires:

De la République de Croatie,

ci-après dénommée “nouvelle partie contractante”,

réunis à Bruxelles, ce [DATE] de l’année [ANNÉE], pour la signature de l’accord relatif à la participation de la République de Croatie à l’Espace économique européen, ont adopté les textes suivants:

- I. Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l’Espace économique européen (ci-après dénommé “accord”);
- II. Les textes énumérés ci-après, qui sont annexés à l’accord:
 - Annexe A: liste visée à l’article 3 de l’accord,
 - Annexe B: liste visée à l’article 4 de l’accord.

Les plénipotentiaires des parties contractantes actuelles et ceux de la nouvelle partie contractante ont adopté les déclarations communes énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. déclaration commune sur l'entrée en vigueur anticipée ou l'application provisoire de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
2. déclaration commune relative à la date d'expiration des dispositions provisoires;
3. déclarations communes concernant l'application des règles d'origine après l'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
4. déclaration commune sur l'adaptation sectorielle du Liechtenstein dans le domaine de la libre circulation des personnes;
5. déclaration commune sur les secteurs prioritaires mentionnés dans le protocole 38 *ter*;
6. déclaration commune sur les contributions financières.

Les plénipotentiaires des parties contractantes actuelles et ceux de la nouvelle partie contractante ont pris note de la déclaration mentionnée ci-après et annexée au présent acte final:

Déclaration commune générale des États de l'AELE.

Ils sont en outre convenus qu'au plus tard à l'entrée en vigueur de l'accord, l'accord EEE, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen et l'intégralité des textes de chacune des décisions du Comité mixte de l'EEE, doivent être rédigés et authentifiés par les représentants des parties contractantes actuelles et ceux de la nouvelle partie contractante en langue croate.

Ils prennent acte du protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, également annexé au présent acte final.

Ils prennent également acte du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, annexé au présent acte final.

Ils prennent par ailleurs note du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, également annexé au présent acte final.

Ils soulignent que les protocoles susmentionnés ont fait l'objet d'un accord en partant de l'hypothèse que la participation à l'Espace économique européen reste inchangée.

*

DECLARATIONS COMMUNES des Parties contractantes actuelles et de la nouvelle Partie contractante à l'Accord

DECLARATION COMMUNE

sur l'entrée en vigueur anticipée ou l'application provisoire de
l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à
l'Espace économique européen

Les parties soulignent l'importance d'une entrée en vigueur anticipée ou d'une application provisoire de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen pour assurer le bon fonctionnement de l'Espace économique européen et permettre à la Croatie de bénéficier du fait qu'elle participe à l'Espace économique européen.

*

DECLARATION COMMUNE

relative à la date d'expiration des dispositions provisoires

Les parties confirment que les dispositions provisoires du traité d'adhésion sont reprises dans l'accord EEE et prennent fin à la date à laquelle elles seraient venues à expiration si l'élargissement de l'Union européenne et celui de l'EEE avaient eu lieu simultanément le 1^{er} juillet 2013.

*

DECLARATION COMMUNE

concernant l'application des règles d'origine après l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen

1. La preuve de l'origine régulièrement délivrée par un État de l'AELE ou la nouvelle partie contractante dans le cadre d'un accord préférentiel conclu entre les États de l'AELE et la nouvelle partie contractante ou de la législation nationale unilatérale d'un État de l'AELE ou de la nouvelle partie contractante est considérée comme étant la preuve de l'origine préférentielle de l'EEE, à condition que:

- a) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été émis au plus tard le jour précédant la date d'adhésion de la nouvelle partie contractante à l'Union européenne;
- b) la preuve de l'origine soit produite aux autorités douanières au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

Lorsque des marchandises ont été déclarées pour l'importation, à partir d'un État de l'AELE ou de la nouvelle partie contractante, dans la nouvelle partie contractante ou un État de l'AELE avant la date d'adhésion de la nouvelle partie contractante à l'Union européenne, dans le cadre d'accords préférentiels alors en vigueur entre un État de l'AELE et la nouvelle partie contractante, la preuve de l'origine délivrée rétroactivement dans le cadre de ces dispositions peut également être acceptée dans les États de l'AELE ou la nouvelle partie contractante à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les États de l'AELE, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, sont autorisés à maintenir les autorisations par lesquelles le statut d'"exportateur agréé" a été octroyé dans le cadre d'accords conclus entre les États de l'AELE, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, à condition que les exportateurs agréés appliquent les règles d'origine de l'EEE.

Les États de l'AELE et la République de Croatie sont tenus de remplacer ces autorisations par de nouvelles autorisations délivrées aux conditions fixées dans le protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les demandes de contrôle a posteriori des preuves de l'origine délivrées dans le cadre des accords et des accords préférentiels visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont acceptées par les autorités douanières compétentes des États de l'AELE et de la nouvelle partie contractante pendant une période de trois ans après la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être établies par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve de l'origine.

*

DECLARATION COMMUNE

sur l'adaptation sectorielle du Liechtenstein dans le domaine de la libre circulation des personnes

Les parties contractantes actuelles et la nouvelle partie contractante,

- se référant aux adaptations sectorielles pour le Liechtenstein dans le domaine de la libre circulation des personnes au titre des annexes V et VIII de l'accord EEE introduites par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 191/1999 et modifiées par l'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République

de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Espace économique européen du 14 octobre 2003,

- observant la forte demande actuelle émanant de ressortissants des États membres de l'UE et des États de l'AELE visant à obtenir le droit de séjour au Liechtenstein, qui dépasse le taux d'immigration net défini dans les adaptations sectorielles susmentionnées,
- considérant que la participation de la Croatie à l'EEE entraîne pour un nombre plus important de ressortissants le droit d'invoquer la libre circulation des personnes telle qu'elle figure dans l'accord EEE,

conviennent de tenir dûment compte de cette situation de fait ainsi que de la capacité d'absorption inchangée du Liechtenstein lors de l'examen des adaptations sectorielles prévues aux annexes V et VIII de l'accord EEE.

*

DECLARATION COMMUNE

sur les secteurs prioritaires mentionnés dans le Protocole 38 *ter*

Les parties contractantes actuelles et la nouvelle partie contractante rappellent que tous les secteurs prioritaires tels qu'ils sont définis à l'article 3 du protocole 38 *ter* ne doivent pas être couverts dans le cas de la Croatie.

*

DECLARATION COMMUNE

sur les contributions financières

Les parties contractantes actuelles et la nouvelle partie contractante conviennent que les différentes modalités de contribution financière dont il a été convenu dans le cadre de l'élargissement de l'EEE ne constituent pas un précédent pour la période suivant leur expiration le 30 avril 2014.

*

AUTRES DECLARATIONS

de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes à l'Accord

DECLARATION COMMUNE GENERALE DES ETATS DE L'AELE

Les États de l'AELE prennent acte des déclarations, qui présentent de l'intérêt pour l'accord EEE, jointes à l'acte final du traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Les États de l'AELE soulignent que les déclarations, qui présentent de l'intérêt pour l'accord EEE, jointes à l'acte final du traité visé au paragraphe précédent, ne peuvent être interprétées ou appliquées d'une manière contraire aux obligations des parties contractantes actuelles et de la nouvelle partie contractante découlant du présent accord ou de l'accord EEE.

*

PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD
entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant
un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014
consécutif à la participation de la République de Croatie à
l'Espace économique européen

L'Union européenne

et

Le Royaume de Norvège,

Vu l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014,

Vu l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen,

Ont décidé d'inclure la République de Croatie dans le mécanisme financier norvégien existant pour la période 2009-2014,

ET DE CONCLURE le présent Protocole,

Article premier

1. L'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014, ci-après dénommé "accord", s'applique *mutatis mutandis* à la République de Croatie.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de l'accord ne s'appliquent pas.
3. Nonobstant le paragraphe 1, l'article 6 de l'accord ne s'applique pas. Aucune réaffectation vers un autre État bénéficiaire ne s'applique dans le cas de crédits non engagés de la part de la République de Croatie.

Article 2

Les montants supplémentaires de la contribution financière s'élèvent à 4,6 millions d'EUR pour la République de Croatie au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 avril 2014 inclus; ils sont mis à disposition, en une seule tranche, à des fins d'engagement, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ou d'un accord visant à appliquer cet accord et le présent protocole à titre provisoire.

Article 3

Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties conformément aux procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation, pour autant que l'instrument de ratification ou d'approbation de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ait été déposé également.

Article 4

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque

et norvégienne, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties.

*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD
entre la Communauté économique européenne et l'Islande
consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

L'Union européenne

et

L'Islande

Vu l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après dénommé "accord", et le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre l'Islande et la Communauté,

Vu le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande concernant des dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche pour la période 2009-2014,

Vu l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

Vu l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen,

Vu le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre l'Islande et la République de Croatie,

Décident de déterminer de commun accord les adaptations à apporter à l'accord consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

ET DE CONCLURE le présent Protocole,

Article premier

Les textes de l'accord, des annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont rédigés en langue croate, et ces textes font foi au même titre que les textes originaux. Le Comité mixte approuve le texte croate.

Article 2

1. Les dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche originaires d'Islande sont arrêtées dans le présent protocole.
2. Les volumes des contingents tarifaires prévus à l'article 3 du présent protocole couvrent la période de dix mois comprise entre l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne et l'expiration du mécanisme financier de l'EEE pour la période 2009-2014 (1^{er} juillet 2013 - 30 avril 2014). Ils font l'objet d'un réexamen à la fin de cette période en tenant compte de tous les intérêts en jeu.
3. Les contingents tarifaires s'appliquent à compter de la date à laquelle l'application provisoire du présent protocole prend effet, selon les procédures prévues à l'article 4, paragraphe 3, et pour une période de douze mois à compter de cette date.

Article 3

L'Union ouvre les contingents tarifaires en franchise de droit supplémentaires suivants pour les produits originaires d'Islande:

- langoustines (*Nephrops norvegicus*) congelées (code NC 0306 15 90): 60 tonnes poids net,
- filets de rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.), fraîches ou réfrigérées (code NC 030449 50): 100 tonnes poids net.

Article 4

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties conformément aux procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

2. Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation, sous réserve que les instruments de ratification ou d'approbation des accords y afférents ci-après aient également été déposés:

- i) accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
- ii) protocole additionnel à l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
- iii) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

3. Dans l'attente de l'achèvement des procédures mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le présent protocole est appliqué à titre provisoire à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de la dernière notification des parties à cet effet.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et islandaise, tous les textes faisant également foi, et il est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties.

*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD
entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège
à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

L'Union européenne

et

Le Royaume de Norvège

Vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, signé le 14 mai 1973, ci-après dénommé "accord", et le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre la Norvège et la Communauté,

Vu le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège concernant des dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche pour la période 2009-2014, et notamment son article premier,

Vu l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

Vu l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen,

Vu le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre la Norvège et la République de Croatie,

Décident de déterminer d'un commun accord les adaptations à apporter à l'accord consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

ET DE CONCLURE le présent Protocole,

Article premier

Les textes de l'accord, des annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont rédigés en langue croate, et ces textes font foi au même titre que les textes originaux. Le Comité mixte approuve le texte croate.

Article 2

1. Les dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche originaires de Norvège sont arrêtées dans le présent protocole.
2. Les volumes des contingents tarifaires prévus à l'article 3 du présent protocole couvrent la période de dix mois comprise entre l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne et l'expiration du mécanisme financier de l'EEE pour la période 2009-2014 (du 1^{er} juillet 2013 au 30 avril 2014). Ils font l'objet d'un réexamen à la fin de cette période en tenant compte de tous les intérêts en jeu.
3. Les contingents tarifaires s'appliquent à compter de la date à laquelle l'application provisoire du présent protocole prend effet, selon les procédures prévues à l'article 4, paragraphe 3, et pour une période de douze mois à compter de cette date.
4. Les règles d'origine applicables aux contingents tarifaires visées à l'article 3 sont celles qui figurent dans le protocole n° 3 à l'accord.

Article 3

L'Union ouvre les contingents tarifaires en franchise de droit supplémentaires suivants:

- harengs, épicés et/ou au vinaigre, en saumure (codes NC ex 1604 12 91, ex 1604 12 99): 1 400 tonnes (poids net égoutté).

Article 4

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties conformément aux procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation, sous réserve que les instruments de ratification ou d'approbation des accords y afférents ci-après aient également été déposés:
 - i) accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
 - ii) protocole additionnel à l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;

iii) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

3. Dans l'attente de l'achèvement des procédures mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le présent protocole est appliqué à titre provisoire à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de la dernière notification des parties à cet effet.

Article 5

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et norvégienne, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties.

